

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0028/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BIGA Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/01/00/2016/00376 pour le recrutement d'un cabinet ou d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'une stratégie de motivation des personnels des Ministères en charge de l'éducation de base

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 février 2022 de BIGA Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Annabel KOUTIEBOU, représentant BIGA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Prosper TAMPANGA, représentant le MENAPLN ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BIGA Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/01/00/2016/00376 pour le recrutement d'un cabinet ou d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'une stratégie de motivation des personnels des Ministères en charge de l'éducation de base ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BIGA Sarl avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché cité ci-dessus ; qu'il a exécuté le marché ; qu'il a reçu une attestation de bonne fin d'exécution ; que cependant, sa facture n'a pas encore été payée ; que malgré ses relances, cette situation perdure ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant le requérant affirme qu'il a exécuté le marché en 2016 ; qu'il a reçu une attestation de bonne fin ; qu'il a des difficultés d'obtenir le paiement de ses factures ; qu'il a plusieurs fois contacté les services de la DAF sans satisfaction ; que la dernière lettre adressée au Directeur de l'Administration et des Finances DAF/MENA-PLN date du 11 février 2022 ;

considérant que l'autorité contractante fait observer que la dette est certaine ; qu'elle a eu des difficultés dans la programmation du dossier pour le paiement ; qu'elle a écrit au Ministère en charge des finances pour avoir une solution à ce problème ; qu'elle a même écrit à la Direction générale du budget pour demander

le renvoi du dossier à son niveau afin que le paiement soit fait sur le compte d'affectation spéciale ; que le dossier a été transféré à la dette intérieure ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de BIGA Sarl avec le MENAPLN est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre BIGA Sarl et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/01/00/2016/00376 pour le recrutement d'un cabinet ou d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'une stratégie de motivation des personnels des Ministères en charge de l'éducation de base ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 mars 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO